

§. 1. Rue Mars et Roty.

Les S.^{rs} Mars et Roty tous deux entrepreneurs de maçonnerie à Valenciennes, ont ouvert dans un terrain leur appartenant, une Rue de cinq mètres quatre vingt dix centimètres, qui en ligne presque droite, débouche d'un côté sur la rue Vaireau, de l'autre route de Furesne, un assez grand nombre de maisons ont été déjà construites des deux côtés de cette rue laquelle ils désirent que l'on just donne la dénomination de Rue Mars et Roty.

Ces Messieurs par déclaration à Monsieur le Maire de Valenciennes ont fait abandon à la commune de la propriété du sol de cette rue dont ils ont aussi remis le plan par eux certifié.

M.^r le Maire avant que le Conseil se délibère croit devoir observer :

1.^o que la rue n'est pas pavée ni cailloutée.

2.^o qu'on ne s'est pas préoccupé avant d'y construire de décider sur nivellement régulier, ni de l'écoulement des eaux

Depuis l'ordonnance de M.
le 29 mai 1844.

pluviales ménagères ou industrielles

3°. Qu'aujourd'hui par suite de différents niveaux adoptés pour la construction, il n'y a moyen pour la majeure partie de la rue d'avoir l'écoulement des eaux, que du côté de la route de Jersey. Et que la chose est quant à présent impossible puisque cette route elle-même n'a aucun moyen d'écoulement et est obligée d'absorber les eaux pour son usage et est obligée de les absorber.

4°. Enfin que la Commune en devenant propriétaire du sol de cette rue ne pourrait nullement garantir aux riverains un écoulement dont le défaut doit rester à leurs risques et périls.

Le Conseil après examen et discussion délibérant est d'avis d'accepter l'abandon qui est fait à la Commune par les Sieurs Mars et Notay du sol de cette rue, mais sans que cette acceptation puisse en rien obliger la commune à donner un écoulement aux eaux pluviales, ménagères ou industrielles ce qui restera aux risques et périls des riverains et sous toute réserve des Droits administratifs pour réglemens de Voirie et notamment pour faire opérer par les dits riverains le pavage de la dite rue quand l'Administration le jugera convenable.